



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-090

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

|   |         |
|---|---------|
| 14-2020-07-02-005 - Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Elvody" à St Germain de Tallevende. (4 pages)       | Page 5  |
| 14-2020-07-02-002 - Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Demi-Lune" à Caen. (4 pages)                     | Page 10 |
| 14-2020-07-02-003 - Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Lys blancs" à Morteaux-Couliboeuf. (4 pages)    | Page 15 |
| 14-2020-07-02-004 - Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham. (4 pages)                   | Page 20 |
| 14-2020-07-03-011 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Falaise. (4 pages)   | Page 25 |
| 14-2020-07-03-008 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Ferdinand de St Jean" à Caen. (4 pages)        | Page 30 |
| 14-2020-07-03-016 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Palmeraie" à Caen. (4 pages)                     | Page 35 |
| 14-2020-07-03-013 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pommeraie" à Cambremer. (4 pages)                | Page 40 |
| 14-2020-07-03-015 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à St Vigor le Grand. (4 pages) | Page 45 |
| 14-2020-07-03-018 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon. (4 pages)               | Page 50 |
| 14-2020-07-03-019 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Ondines" à Grandcamp-Maisy. (4 pages)           | Page 55 |
| 14-2020-07-03-012 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives St Nicolas" à Caen. (4 pages)             | Page 60 |
| 14-2020-07-03-017 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à Courseulles/Mer. (4 pages)          | Page 65 |

|  |          |
|--|----------|
| 14-2020-07-03-003 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à Caen. (4 pages)   | Page 70  |
| 14-2020-07-03-005 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy" à Cormelles le Royal. (4 pages)  | Page 75  |
| 14-2020-07-03-023 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Normandia" à Trouville/Mer. (4 pages)  | Page 80  |
| 14-2020-07-03-022 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen. (4 pages)  | Page 85  |
| 14-2020-07-03-021 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mathilde" à Bayeux. (4 pages)  | Page 90  |
| 14-2020-07-03-014 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence St Gatien" à St Gatien. (4 pages)  | Page 95  |
| 14-2020-07-03-020 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé. (4 pages)   | Page 100 |
| 14-2020-07-03-004 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Sainte Marie" à Verson. (4 pages)  | Page 105 |
| 14-2020-07-03-009 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à Livarot. (4 pages)  | Page 110 |
| 14-2020-07-03-010 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande. (4 pages)   | Page 115 |
| 14-2020-07-03-007 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise. (4 pages)   | Page 120 |
| 14-2020-07-03-006 - Décision du 3 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier de la Côte fleurie pour ses établissements et service. (3 pages)                                    | Page 125 |
| <b>Centre hospitalier de Lisieux</b>   |          |
| 14-2020-07-01-006 - Arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aurélie LE NEST directrice adjointe en charge de la gestion du Centre hospitalier de Pont l'Evêque et du pôle gériatrique du centre hospitalier de Lisieux de la direction commune (2 pages) | Page 129 |

|   |          |
|---|----------|
| 14-2020-07-01-005 - Arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance à Madame Aurélie LE NEST directrice adjointe de la direction commune des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'EPMS d'Orbec (1 page)   | Page 132 |
| <b>Préfecture du Calvados</b>   |          |
| 14-2020-07-08-016 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à Mondeville (2 pages)   | Page 134 |
| 14-2020-07-08-012 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Camping-Car de l'Odon situé à Verson (2 pages)   | Page 137 |
| 14-2020-07-08-018 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EPSM situé à Caen (2 pages)  | Page 140 |
| 14-2020-07-08-014 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'institut Un Instant pour Soi situé à Honfleur (2 pages)  | Page 143 |
| 14-2020-07-08-017 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Lise située 8 bd des Alliées à Caen (2 pages)   | Page 146 |
| 14-2020-07-08-025 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la commune de Fontaine-Etoupefour (2 pages)  | Page 149 |
| 14-2020-07-08-022 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie L'Occitane située rue St Pierre à Caen (2 pages)   | Page 152 |
| 14-2020-07-08-023 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Grâce de Dieu située à Caen (2 pages)   | Page 155 |
| 14-2020-07-08-024 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville St Clair (2 pages)   | Page 158 |
| 14-2020-07-08-019 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar Les Sardines situé 28 quai Vendeuvre à Caen (2 pages)   | Page 161 |
| 14-2020-07-08-013 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Honfleur (2 pages)   | Page 164 |
| 14-2020-07-08-015 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Clos Deauville - St Gatien situé à St Gatien des Bois (2 pages)   | Page 167 |
| 14-2020-07-08-020 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le musée de la tapisserie situé à Bayeux (2 pages)   | Page 170 |
| 14-2020-07-08-021 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tribunal Judiciaire de Caen (2 pages)   | Page 173 |
| 14-2020-07-06-033 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire, ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados pour les jours de fermeture de la préfecture du Calvados (2 pages) | Page 176 |

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-02-005

Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Elvody" à St Germain de Tallevende.

DECISION TARIFAIRE N°221 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE - 140015074

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074) sise 0, R DU CLOS FLEURI, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 639 056.00€ au titre de 2020, dont : - 31 000.00€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 31 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 608 056.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 50 671.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 608 056.00              | 37.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 608 056.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 608 056.00              | 37.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 671.33€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

**Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.**

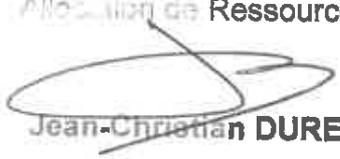
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-02-002

Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Demi-Lune" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN - 140016825

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN (140016825) sise 10, AV DE PARIS, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 198 730.00€ au titre de 2020, dont :

- 38 000.00€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 38 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 160 730.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 96 727.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 160 730.00            | 41.97                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 730.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 160 730.00            | 41.97                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 727.50€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-02-003

Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Lys blancs" à Morteaux-Couliboeuf.

**DECISION TARIFAIRE N°254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
EHPAD LES LYS BLANCS - 140020728**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LYS BLANCS (140020728) sise 0, PL DE L'EGLISE, 14620, MORTEAUX COULIBOEUF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GAULTIER DE GARNETOT" (140020678) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 283 820.00€ au titre de 2020, dont : - 13 560.00€ à titre non reconductible dont 13 560.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 560.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 270 260.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 22 521.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 270 260.00              | 31.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 270 260.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 270 260.00              | 31.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 521.67€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 ,  
44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les  
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GAULTIER DE GARNETOT" (140020678) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



**Jean-Christien DURET**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-02-004

Décision du 2 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham.

DECISION TARIFAIRE N°242 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE  
EHPAD THALATTA -OUISTREHAM - 140016049

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD THALATTA -OUISTREHAM (140016049) sise 40, BD BOIVIN CHAMPEAUX, 14150, OUISTREHAM et gérée par l'entité dénommée SAS THALATTA (310021092) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 828 136.00€ au titre de 2020, dont : - 43 500.00€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 43 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 784 636.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 65 386.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 784 636.00              | 56.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 636.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 784 636.00              | 56.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 386.33€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 ,  
44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les  
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THALATTA (310021092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

P/ la Directrice générale

3

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



**Jean-Christian DURET**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-011

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD - FALAISE - 140013897

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - FALAISE (140013897) sise 3, BD DES BERCAINES, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 023 495.00€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 008 695.00€ augmentée de :

- 14 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 14 800.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 695.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 057.92€).  
Le prix de journée est fixé à 36.85€.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 008 695.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 695.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 057.92€).

**Le prix de journée est fixé à 36.85€.**

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

~~Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-008

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Ferdinand de St Jean" à Caen.

**DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN - 140004573**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140004573) sise 21, R MALFILATRE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 828 780.00€ au titre de 2020, dont :  
- 18 593.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.  
- 47 226.00€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 726.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 56 522.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 772 257.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 64 354.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 772 257.50              | 35.63                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 781 554.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 781 554.00              | 36.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 129.50€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-016

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Palmeraie" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN - 140016593

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593) sise 2, R RENE CASSIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 166 272.00€ au titre de 2020, dont :

- 79 662.00€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 107.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 53 107.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 113 165.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 92 763.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 113 165.00            | 38.89                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 610.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 086 610.00            | 37.97                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 550.83€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-013

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pommeraie" à Cambremer.

DECISION TARIFAIRE N°425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER - 140016361

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER (140016361) sise 0, AV DES TILLEULS, 14340, CAMBREMER et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 543 086.00€ au titre de 2020, dont :  
- 53 482.00€ à titre non reductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 32 482.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 53 482.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 489 604.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 40 800.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 489 604.00              | 35.10                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 489 604.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 489 604.00              | 35.10                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 800.33€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation des Matinées



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-015

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à St Vigor le Grand.

DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES HAUTS DE L'AURE - 140016452

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE L'AURE (140016452) sise 1, R DE LA PIGACHE, 14400, SAINT VIGOR LE GRAND et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 289 078.00€ au titre de 2020, dont :

- 49 592.00€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 592.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 49 592.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 239 486.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 103 290.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 239 486.00            | 42.29                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 239 486.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 239 486.00            | 42.29                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 290.50€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-018

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" à Mézidon.

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES MARRONNIERS" - 140017096

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MARRONNIERS" (140017096) sise 1, CHE DE LA BRUYÈRE, 14270, MEZIDON VALLEE D AUGE et gérée par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 778 840.00€ au titre de 2020, dont :  
- 44 851.00€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 351.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 44 851.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 733 989.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 61 165.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 733 989.00              | 33.22                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 733 989.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 733 989.00              | 33.22                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 165.75€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Responsable du pôle  
Allocation des Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-019

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Ondines" à Grandcamp-Maisy.

DECISION TARIFAIRE N°428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY - 140020868

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY (140020868) sise 0, HAUTE VIERVILLE, 14450, GRANDCAMP MAISY et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 897 649.00€ au titre de 2020, dont :  
- 76 918.00€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 47 918.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 76 918.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 820 731.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 68 394.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 820 731.00              | 37.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 820 731.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                         | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent . | 820 731.00              | 37.14                  |
| UHR                     | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                    | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire  | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour         | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 394.25€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-012

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives St Nicolas" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN - 140016056

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" - CAEN (140016056) sise 92, R SAINT MARTIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 092 994.00€ au titre de 2020, dont :

- 65 371.00€ à titre non reductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 21 871.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 65 371.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 027 623.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 635.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 995 670.00              | 35.53                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 31 953.00               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 623.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 995 670.00              | 35.53                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 31 953.00               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 635.25€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-017

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à Courseulles/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES - 140016890

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890) sise 0, LOT LES TILLEULS, 14470, COURSEULLES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SARL "LES TILLEULS" (140003195) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 740 362.00€ au titre de 2020, dont :  
- 45 630.00€ à titre non reductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 14 130.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 45 630.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 694 732.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 57 894.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 694 732.00              | 33.46                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 732.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 694 732.00              | 33.46                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 894.33€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES TILLEULS" (140003195) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-003

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "MA MAISON" - CAEN - 140001272

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272) sise 7, R PORTE-MILLET, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 717 924.00€ au titre de 2020, dont :  
- 85 668.00€ à titre non reductible dont 37 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 447.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 39 447.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 678 477.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 56 539.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 678 477.00              | 29.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 256.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 632 256.00              | 27.16                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 688.00€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

ARS Normandie  
Allocation des Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-005

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy" à Cormelles le Royal.

**DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES - 140002965**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965) sise 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES LE ROYAL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 257 353.00€ au titre de 2020, dont :

- 178 976.00€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 576.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 56 576.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 200 777.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 100 064.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 131 762.00            | 39.93                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 69 015.00               | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 377.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 009 362.00            | 35.61                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 69 015.00               | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>Accueil de jour</b>        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 864.75€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation et Ressources



Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-023

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Normandia" à Trouville/Mer.

**DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 476 661.00€ au titre de 2020, dont :

- 82 230.00€ à titre non reconductible dont 68 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 14 230.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 82 230.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 394 431.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 116 202.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 329 061.00            | 36.05                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 65 370.00               | 36.32                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 431.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 329 061.00            | 36.05                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 65 370.00               | 36.32                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 202.58€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-022

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Beaulieu" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN - 140025172

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN (140025172) sise 53, BD GEORGES POMPIDOU, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 376 297.00€ au titre de 2020, dont :

- 59 624.00€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 124.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 59 624.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 316 673.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 109 722.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 205 801.00            | 32.32                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 110 872.00              | 38.90                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 316 673.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 205 801.00            | 32.32                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 110 872.00              | 38.90                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 722.75€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-021

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mathilde" à Bayeux.

**DECISION TARIFAIRE N°463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX - 140024613**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX (140024613) sise 3, R DE BARBEVILLE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 825 687.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 58 916.00€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 9 230.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.  
 La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 56 230.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 769 457.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 64 121.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | <b>769 457.00</b>       | <b>34.79</b>           |
| <b>UHR</b>                    | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>PASA</b>                   | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>Accueil de jour</b>        | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 766 771.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | <b>766 771.00</b>       | <b>34.67</b>           |
| <b>UHR</b>                    | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>PASA</b>                   | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |
| <b>Accueil de jour</b>        | <b>0.00</b>             | <b>0.00</b>            |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 897.58€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allotissement de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-014

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence St Gatien" à St Gatien.

DECISION TARIFAIRE N°433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN - 140016387

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN (140016387) sise 2, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT GATIEN DES BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 767 463.00€ au titre de 2020, dont :  
- 82 425.00€ à titre non reductible dont 37 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 576.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 38 576.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 728 887.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 60 740.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 728 887.00              | 40.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 685 038.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 685 038.00              | 37.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 086.50€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocat



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-020

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE - 140024340

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 169 158.00€ au titre de 2020, dont :

- 40 000.00€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 40 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 129 158.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 94 096.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 129 158.00            | 41.59                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 129 158.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 129 158.00            | 41.59                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 096.50€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-004

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Sainte Marie" à Verson.

**DECISION TARIFAIRE N°471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON - 140002171**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE MARIE" - VERSON (140002171) sise 22, R DES MONTS, 14790, VERSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 245 536.00€ au titre de 2020, dont :

- 82 914.00€ à titre non reconductible dont 58 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 11 877.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 70 377.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 175 159.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 97 929.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 996 462.00              | 35.39                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 528.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 218.00               | 31.25                  |
| Accueil de jour        | 100 951.00              | 69.38                  |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 162 622.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 983 925.00              | 34.94                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 528.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 218.00               | 31.25                  |
| Accueil de jour        | 100 951.00              | 69.38                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 885.17€.

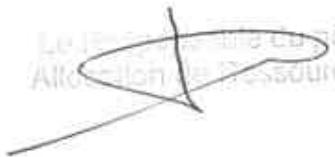
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur Général  
Allocation des Ressources  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-009

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à Livarot.

**DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sise 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT PAYS D AUGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 546 203.00€ au titre de 2020, dont :

- 124 713.00€ à titre non reconductible dont 57 067.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 079.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 76 146.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 470 057.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 122 504.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 159 638.00            | 42.47                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 68 491.00               | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 56 328.00               | 36.32                  |
| <b>Accueil de jour</b>        | 185 600.00              | 330.84                 |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 421 490.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                               | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>Hébergement Permanent</b>  | 1 111 071.00            | 40.69                  |
| <b>UHR</b>                    | 0.00                    | 0.00                   |
| <b>PASA</b>                   | 68 491.00               | 0.00                   |
| <b>Hébergement Temporaire</b> | 56 328.00               | 36.32                  |
| <b>Accueil de jour</b>        | 185 600.00              | 330.84                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 457.50€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

**Pour la Directrice Générale et par délégation,**

Le Responsable du pôle  
Allouement de Ressources



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-010

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N°434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140008236) sise 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 102 800.00€ au titre de 2020, dont :

- 24 776.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 78 801.00€ à titre non reconductible dont 46 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 32 301.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 189.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 011 611.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 84 300.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 011 611.00            | 35.34                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 999.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 023 999.00            | 35.78                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 333.25€.**

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-007

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sise 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée CH FALAISE (140000118) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 095 219.00€ au titre de 2020, dont :

- 93 748.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 205 667.00€ à titre non reconductible dont 175 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 30 667.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 252 541.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 842 678.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 403 556.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 540 661.00            | 42.09                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 041.14               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 361.62               | 75.74                  |
| Accueil de jour        | 221 614.24              | 221.61                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 889 552.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 587 535.00            | 42.52                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 041.14               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 361.62               | 75.74                  |
| Accueil de jour        | 221 614.24              | 221.61                 |

**La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 407 462.67€.**

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FALAISE (140000118) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-03-006

Décision du 3 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier de la Côte fleurie pour ses établissements et service.

**DECISION TARIFAIRE N°586 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE LA COTE FLEURIE - 140026279**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**SSIAD - SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143**

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA COTE FLEURIE -  
HONFLEUR - 140004086**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2019, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) dont le siège est situé 0, CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE, 14601, HONFLEUR, a été fixée à 5 018 551,51€, dont :  
- 97 026.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.  
- 155 350.00€ à titre non reconductible dont 155 350.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 203 863.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 814 688.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 814 688.51 €

| Dotations (en €) |                       |            |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 140004086        | 4 030 294.01          | 245 698.00 | 66 300.50 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 140014143        | 0.00                  | 0.00       | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 472 396.00 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 140004086              | 45.62                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 140014143              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 35.95    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 401 224.04€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 863 201.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 863 201.51 €

| Dotations (en €) |                       |            |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 140004086        | 4 073 229.01          | 245 698.00 | 66 300.50 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 140014143        | 0.00                  | 0.00       | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 477 974.00 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 140004086              | 46.10                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

|           |      |      |      |       |
|-----------|------|------|------|-------|
| 140014143 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 36.38 |
|-----------|------|------|------|-------|

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 405 266.80€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de ressources  
  
Jean-Christian DURET

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-07-01-006

Arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aurélie LE NEST directrice adjointe en charge de la gestion du Centre hospitalier de Pont l'Evêque et du pôle

*gériatrique du centre hospitalier de Lisieux de la direction commune*  
*arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aurélie LE NEST directrice adjointe en charge de la gestion du Centre hospitalier de Pont l'Evêque et du pôle gériatrique du centre hospitalier de Lisieux de la direction commune*



**DECISION N° 2020-28**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 mars 2017 nommant Madame Aurélie LE NEST en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 6 juillet 2020.

D E C I D E :

**Article 1 :** Délégation générale est donnée à Madame Aurélie LE NEST, directrice adjointe, en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Évêque et chargée du pôle gériatrie du centre hospitalier de Lisieux, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement de Pont l'Évêque à l'exception :

- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement
- des sanctions disciplinaires

**Article 2 :** Madame Aurélie LE NEST est habilitée à prendre toutes décisions et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation du centre hospitalier de Pont l'Évêque. Elle est en charge de la présidence du CTE et du CHSCT et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

**Article 3 :** En tant que directrice déléguée de pôle, en liaison avec le chef de pôle, elle assure le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité gestion des risques, impulse la mise en œuvre de mesures d'efficience, participe à l'élaboration et au suivi du contrat de pôle. Elle a délégation pour signer les conventions HAD.

**Article 4 :** Madame Aurélie LE NEST devra dresser tous les trimestres un bilan de la délégation.

**Article 5 :** En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**Article 6 :** La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

**Article 7 :** Elle prend effet immédiatement.

**Article 8 :** Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué

Nicolas BOUGAUT



Le Directeur-Adjoint  
Délégué

Aurélie LE NEST



Destinataires :

- Madame le Directrice de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-07-01-005

Arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature  
dans le cadre de la suppléance à Madame Aurélie LE  
NEST directrice adjointe de la direction commune des

*arrêté du 1er juillet 2020 portant délégation de signature dans le cadre de la suppléance à  
Madame Aurélie LE NEST directrice adjointe de la direction commune des centres hospitaliers de  
Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'EPMS d'Orbec*



**DECISION N° 2020-27**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DANS LE CADRE DE LA SUPPLEANCE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 mars 2017 nommant Madame Aurélie LE NEST en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Madame Aurélie LE NEST, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction déléguée du secteur Médico Social du centre hospitalier de Pont l'Évêque et en charge du pôle gériatrie du centre hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 2<sup>ème</sup> – Madame Aurélie LE NEST, pendant les absences du Directeur, est habilitée à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, une délégation générale de signature est donnée à Madame Aurélie LE NEST, pendant les absences du Directeur pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur des établissements de Lisieux, Vimoutiers, Pont l'Évêque et Orbec en Auge, notamment concernant les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4<sup>ème</sup> – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5<sup>ème</sup> – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Fait à LISIEUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégant

Nicolas BOUGAUT

La Directrice Adjointe  
Délégataire

Aurélie LE NEST

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-016

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à  
Mondeville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour Buffalo Grill situé à Mondeville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Monique DUPUIS, présidente de la SAS BUFFA ETOILE, pour le Buffalo Grill situé à Mondeville ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.S. BUFFA ETOILE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUFFALO GRILL - rue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090065.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Monique DUPUIS, présidente.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Monique DUPUIS, présidente.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

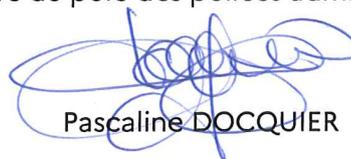
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-012

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour Camping-Car de  
l'Odon situé à Verson



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Camping-Car de l'Odon situé à Verson**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony PONS, gérant de la SARL CAMPING-CAR DE L'ODON située à Verson ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. CAMPING-CAR DE L'ODON** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping Car de l'Odon - 85 rue de l'Avenir - 14790 Verson**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150203.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Anthony PONS, gérant.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu ROUSSELET, responsable de site.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

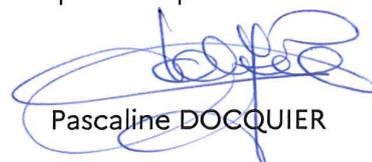
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-018

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour l'EPSM situé à Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EPSM situé à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves BLANDEL, directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M.) situé à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - L'Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M.)** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **E.P.S.M. – 15 ter rue Saint Ouen 14012 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100005.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Yves BLANDEL, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 03 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la Direction / Accueil-Sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-014

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour l'institut Un Instant  
pour Soi situé à Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'institut Un Instant pour Soi situé à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine DESNOS, pour l'institut « Un Instant Pour Soi » situé à Honfleur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Christine DESNOS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Un Instant Pour Soi - 23 boulevard Charles V - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150196.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christine DESNOS, gérante.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 2 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine DESNOS, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

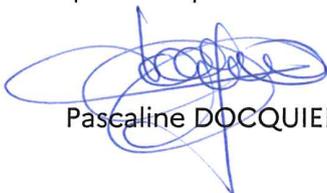
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-017

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Lise  
située 8 bd des Alliées à Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Lise située 8 bd des Alliées à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par SAS CAEN CAPITALE NORMANDE, sise La Vallée Fermante à Montillières sur Orne (14210), pour la Boulangerie Lise située 8 bd des Alliés à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **SAS CAEN CAPITALE NORMANDE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE LISE – 8 boulevard des Alliés 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150111.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Cedric MENARD, gérant de la SARL Casserole et Bouchons Concept.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cedric MENARD, gérant de la SARL Casserole et Bouchons Concept.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

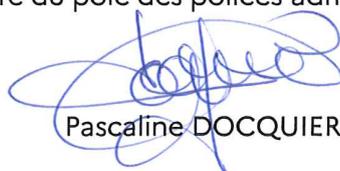
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-025

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour la commune de  
Fontaine-Etoupefour



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de Fontaine-Etoupefour**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la commune de Fontaine-Etoupefour ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La commune de **FONTAINE-ETOUPEFOUR**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Intersection rue aux Hervieu/rue des Jardins → 1 caméra extérieure
- Intersection rue des Jardins/rue du Bois → 1 caméra extérieure
- Rond-point avenue des Capelles/route de Baron sur Odon → 1 caméra extérieure
- Rue de l'Egalité → 1 caméra extérieure
- Mairie, médiathèque et agence postale : allée du stade Jules Quesnel → 2 caméras extérieures
- Arrière Mairie et Médiathèque → 1 caméra extérieure
- Impasse du stade Jules Quesnel → 1 caméra extérieure
- Parkings et rue Guillaume Le Conquérant → 2 caméras extérieures

**Article 2** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150208.

**Article 3** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 4** - Le responsable du système est :

- M. Bernard ESNAULT, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 5** - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et le traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 9** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

**Article 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard ESNAULT, maire

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Fontaine-Etoupefour est abrogé.

**Article 15** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020,  
Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

  
Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-022

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie  
L'Occitane située rue St Pierre à Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie L'Occitane située rue St Pierre à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Annabelle GARNIER, gérante de la SARL OCCI-ANNA, pour la parfumerie L'Occitane située à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. OCCI-ANNA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'OCCITANE – 129 rue Saint Pierre 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090045.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- Mme Annabelle GARNIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annabelle GARNIER, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-023

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Grâce  
de Dieu située à Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Grâce de Dieu située à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LAILLER, pharmacien titulaire de la Pharmacie Grâce de Dieu située à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Philippe LAILLER est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE GRACE DE DIEU - 1 place du Commerce - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100238.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LAILLER, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LAILLER, pharmacien titulaire.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-024

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville  
St Clair



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville St Clair**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés présentée par la ville d'Hérouville Saint Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville d'Hérouville St Clair, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Agence postale - c.ial de Montmorency → 1 caméra intérieure
- C.C.A.S. - place François Mitterrand → 2 caméras intérieures
- Cimetière - impasse Drouilly → 2 caméras extérieures
- Espace Malraux - esplanade Rabelais → 5 caméras extérieures
- Groupe scolaire Poppa de Valois - 912 bd du Grand Parc → 2 caméras extérieures
- Résidence du Val - 504 quartier du Val → 2 caméras extérieures

**Article 2** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200134.

**Article 3** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 4** - Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 5** - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et le traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 9** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant modification du système de vidéoprotection pour le CCAS et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Poppa de Valois sont abrogés.

**Article 15** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

  
Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-019

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour le bar Les Sardines  
situé 28 quai Vendeuvre à Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar Les Sardines situé 28 quai Vendeuvre à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Geoffray FREMIN, gérant de la SARL LE CANAILLES, pour le bar « Les Sardines » situé à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. LES CANAILLES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar LES SARDINES - 28 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150124.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Geoffray FREMIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Geoffray FREMIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-013

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market  
situé à Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS Société Honfleuraise de Distribution (SO.HON.DIS), pour le Carrefour Market situé à HONFLEUR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.S. SOCIETE HONFLEURAISE DE DISTRIBUTION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - 46 rue de la République - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100004.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacky REBUT, gérant de la société civile SC Financière du Mesnil.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacky REBUT, gérant de la société civile SC Financière du Mesnil.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-015

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour le Clos Deauville -  
St Gatien situé à St Gatien des Bois



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Clos Deauville - St-Gatien situé à St Gatien des Bois**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric MICHEL, président de la SAS LE CLOS DEAUVILLE - ST-GATIEN située à St Gatien des Bois ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. LE CLOS DEAUVILLE - ST- GATIEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel restaurant « Le Clos Deauville - St Gatien » – 4 rue des Brioleurs - 14130 ST GATIEN DES BOIS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150114.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric MICHEL, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric MICHEL, président.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-020

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour le musée de la  
tapisserie situé à Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le musée de la tapisserie situé à Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la ville de Bayeux, pour le musée de la tapisserie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville de **BAYEUX**, représenté par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Musée de la Tapisserie - 13 B rue Nesmond - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150073.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

3°) Le responsable du système est :

- le directeur général des services.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Service Administratif de la Tapisserie.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-07-08-021

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection pour le Tribunal Judiciaire  
de Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI - PPA**

**Arrêté préfectoral du 2020 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Tribunal Judiciaire de Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente du tribunal judiciaire de Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La présidente du Tribunal Judiciaire de Caen est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tribunal Judiciaire - 11 rue Dumont d'Urville - 14012 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150181.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 73 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 3 caméras visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- la présidente du tribunal judiciaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et le traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la présidente du tribunal judiciaire.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 8 juillet 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

## Préfecture du Calvados

14-2020-07-06-033

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à  
Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et  
à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire,  
ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet,  
directeur de cabinet du préfet du Calvados pour les jours  
de fermeture de la préfecture du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire, ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados pour les jours de fermeture de la préfecture du Calvados**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS**

#### **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Madame Amandine DURANT, sous-préfète de Bayeux ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2020 portant nomination de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire, à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, pour signer les actes pris en application du titre II du livre II du CESEDA, ainsi que ceux pris en application du livre V du même code, les jours de fermeture de la préfecture.

**ARTICLE 2** : Les jours de fermeture de la préfecture sont:

- Du vendredi soir 18h au lundi matin 8h ;
- Les jours fériés à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h ;
- Les jours de fermeture exceptionnelle à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h.

**ARTICLE 3** : Les bénéficiaires de cette délégation signent les actes pris en application du titre II du livre II et du livre V du CESEDA sans qu'aucune hiérarchie ne soit instaurée dans l'ordre des signataires, et en dehors de toutes considérations liées au tableau des permanences.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de l'arrondissement de Lisieux, Bayeux et Vire, et le directeur de cabinet du préfet du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **06 JUL. 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT